

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE DE SAINT NAZAIRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT NAZAIRE**
Séance du 25 Octobre 2022
Délibération n°DEL-2022-63

Nombres de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 12

Date de la convocation : 19/10/2022

Date d'affichage : 19/10/2022

L'an deux mille vingt-deux, le 25 Octobre à 18h15 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Saint-Nazaire, sous la présidence de Monsieur Gérald MISSOUR.

Présents : Monsieur MISSOUR Gérald, Monsieur COMBA Jean-Bernard, Monsieur Didier AZNAR, Madame GISSINGER Sylviane, Monsieur GIRARD Jack, Madame POREAU Sylvie, Madame ORNIA Katrine, Monsieur DELATTRE Aymeric

Procurations : Madame Marie-Diane ALLEMAND à Monsieur Didier AZNAR, Madame Amandine MARILLER à Monsieur Jack GIRARD, Monsieur Jérôme JUSSEAUME à Madame Sylviane GISSINGER, Monsieur Vincent LEVANTERI à Monsieur Gérald MISSOUR

Absents excusés : Madame VINCENT Anne-Marie, Madame MORGAT-BEULIN Monique, Monsieur ALLAINE Franck

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier AZNAR est nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
Décision Modificative n° 2 – Budget Général

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-20 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n° 2022-33 du Conseil Municipal en date du 10 mai 2022 approuvant la décision modificative n° 1 du budget général,

Considérant la nécessité d'assurer l'engagement et le mandatement des dépenses nécessaire au bon fonctionnement de la Commune et de respecter le principe d'indépendance des exercices comptables.

Sous réserve des dispositions des articles L-1612-1, L-1612-9 et L-1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au termes de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL		
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 61524 – Bois et Forêts	-1000 €	
Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections Article 6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		+ 1000 €
SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles Article 2188 – Autres immobilisations corporelles		+ 5803.20 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours Article 2315 – Installations, matériel et outillage techniques	-5803.20 €	
Chapitre 020- Dépenses imprévues		+ 1000.00€
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES		
Chapitres	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections Article 2804182– Autres immobilisations corporelles		+ 1000 €

Le Conseil Municipal,

- VU l'article 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le budget général de la Commune adopté par le Conseil Municipal en date du 29 Mars 2022 ;
- VU la décision modificative n°1 adoptée par le Conseil Municipal en date du 10 Mai 2022 ;

-CONSIDÉRANT que les modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire :

-AYANT OUI l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget général

Et ont signé les membres présents,
Fait et délibéré à Saint-Nazaire les jours, mois et an susdits,

**Le Maire,
Gérald MISSOUR**



Délai de recours auprès du tribunal administratif de Nantes : 2 mois